



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale de la Drôme  
Pôle prévention et gestion des risques  
Service Environnement et Santé  
Affaire suivie par : Alain LEMONNIER  
Tél. : 04.75.79.71.34  
Fax : 04.75.79.71.76  
courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)

Préfecture  
Direction des collectivités  
et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques  
Affaire suivie par :  
Lucette MANGUIN  
Tel.: 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55  
Courriel : [lucette.manguin@drome.gouv.fr](mailto:lucette.manguin@drome.gouv.fr)  
Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### ARRÊTE N° 2013206 - 0027

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production  
et la distribution par un réseau public ;

Portant autorisation du prélèvement ;

Concernant le captage de la source DORIER  
code BSS n° 08428X0087  
sis sur la commune de AUTICHAMP

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune d'Autichamp du 14 décembre 2007,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, du 25 novembre 2009,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 13 décembre 2012 au 17 janvier 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 février 2013,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 23 mai 2013,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes (ARS),

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 11 juin 2013,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Autichamp énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Autichamp :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source Dorier, sis sur la commune d'Autichamp ;

– la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Autichamp est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

### **Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune d'Autichamp est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau de la source Dorier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Les ouvrages de captage se situent sur la commune d'Autichamp sur les parcelles cadastrée n° 49 et 127 section C.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont :

X = 809 061 ; Y = 1 967 581 ; Z = 274 m.

Les ouvrages de captage de la source Dorier ont été réalisés en 2008. Ils comportent :

- un drainage Sud : Les drains sont en fonte et enterrés à environ 3 m. Localisés Sud Est et Sud Ouest, ils mesurent respectivement 16 m et 8 m. Ils captent les venues d'eau à travers une argile beige contenant de gros blocs calcaires et débouchent dans un collecteur ;
- un drainage Ouest : il mesure environ 12 m et se développe à une profondeur de 1,5 m. Ce drain capte les venues d'eau horizontales sur fond d'argile brune et débouche dans un 2<sup>ème</sup> collecteur ;
- les collecteurs sont des puits en buse béton de 1 m de diamètre, fermés par un capot Foug. Ils alimentent gravitairement la chambre de captage ;
- la chambre de captage, que l'on nommera captage Dorier, se situe à environ 45 m du collecteur Sud et 20 m du collecteur Ouest. L'eau y arrive par des conduites en fonte dans un dessableur. Après décantation, elle passe dans une bache de 40 m<sup>3</sup> avant d'être refoulée vers le château d'eau par 2 pompes de 20 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en alternance ;
- un trop plein rejette l'eau 30 m à l'aval, au nord du captage sur la parcelle n° 128.

### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

L'aquifère s'écoule dans des terrains de marnes, sables et conglomérats et calcaires blancs lacustres. La source Dorier émerge au niveau des marnes rouges du Stampien. Celui-ci apparaît dans cette zone, sur les calcaires Crétacés, par lacune ou érosion de la molasse Miocène.

La source est une émergence naturelle, en rive gauche de la rivière Grenette, sur les marnes rouges du Stampien.

Le volume annuel maximal demandé est calé sur les besoins du réseau et du mélange avec la source Chaffoix, en tenant compte du rendement moyen des réseaux de 80%. Il assure à la commune d'Autichamp une marge de sécurisation satisfaisante de son approvisionnement et une eau de consommation conforme à la réglementation.

Le captage Dorier se situant dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme), conformément au code de l'environnement et à la nomenclature 1.3.1.0 le prélèvement est soumis à autorisation.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sur le captage de la source Dorier sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 20 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement maximum annuel de 10 000 m<sup>3</sup>, soit 27 m<sup>3</sup>/jour en moyenne

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

#### **Article 5 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la source Dorier sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge la commune d'Autichamp.

#### **Article 6 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel.

##### **Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Autichamp et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 8500 m<sup>2</sup> environ aux dépens des parcelles 49 et 127 de la section C, situées sur la commune d'Autichamp.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété à la commune d'Autichamp, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

#### Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 17 ha environ sur la commune d'Autichamp. Il recouvre une zone en amont du captage incluant la ferme du Tridolet et son habitation. Cette zone est pour partie boisée et pour autre partie en pâture et culture.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

#### Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

L'environnement au-delà du périmètre de protection rapprochée sur le bassin versant est naturel. L'Aire d'Alimentation du Captage est essentiellement constituée par le relief de calcaires blancs du Stampien « la Montagne ». Ce massif est entièrement boisé.

Cet environnement est jugé peu sensible. Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

### **CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

#### **Article 7 :**

L'eau est refoulée avant distribution vers le réservoir de 170 m<sup>3</sup> « Eymard » à Autichamp.

Compte tenu de la qualité physico-chimique et microbienne observée, l'eau est distribuée après mélange permettant de réduire le taux de fluorures et application d'un traitement de désinfection préalable par rayonnement ultraviolets conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010312-0027 du 8 novembre 2010.

### **Article 8 : Matériaux du réseau**

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

### **Article 9 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

### **Article 10 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

### **Article 11 :**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

## **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

### **Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune d'Autichamp doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 13 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 14 : Servitudes de passage**

Le captage est accessible à partir de la route départementale n° 105 par un chemin communal puis au travers de la parcelle privée n°48.

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune d'Autichamp, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV),

Cette servitude pourra être obtenue :

- Soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès tel que porté sur le plan et l'état parcellaire joints (annexes III et IV), aux dépens de la parcelles n° 48 section C du cadastre d'Autichamp ;
- Soit par, l'établissement d'une convention relative à la même parcelle entre le propriétaire et la commune d'Autichamp. Celle-ci devra être établie par un acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers.

### **Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie d'Autichamp pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 17 : Droit de recours**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter des mesures de publicité effectuées, dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Le délai de recours, au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R 514.3-1, est :

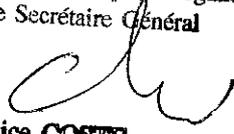
- pour les demandeurs ou exploitants, de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, de 1 an à compter de sa publication de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 18 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de DIE, Madame le Maire de la commune d'Autichamp, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de AUTICHAMP.

Fait à Valence, le **25 JUIL. 2013**  
Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

  
**Alice COSTE**

#### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR)
- Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR).



### **Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate**

Il est créé un périmètre de protection immédiate, tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexe III et IV) ;

Ce périmètre a pour but de préserver les ouvrages de captage de tous risques de pollution ou de dégradation.

• **Obligations :**

- Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune d'Autichamp et le restera pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages ;
- Le périmètre sera clôturé sur son pourtour de façon infranchissable et maintenu fermé par un portail ;
- La surface sera entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; l'usage des désherbants est proscrit ;
- Les eaux de ruissellement amont sont détournée par l'ouest et conduites à l'aval par un fossé. Les formes de pente évacuent les eaux vers l'aval sans dépressions susceptibles de favoriser l'infiltration au droit des drains ;
- Les ouvrages sont défendus contre l'intrusion par des fermetures et des alarmes adaptées.

**TOUTES ACTIVITES AUTRES QUE CELLES NECESSAIRES A L'ENTRETIEN, A L'EXPLOITATION ET AU RENOUELEMENT DU CAPTAGE Y SONT INTERDITES.**

### **Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée**

Il est créé un périmètre de protection Rapproché (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes III et IV).

Ce périmètre couvre l'essentiel du bassin versant topographique du captage. il inclut aussi une petite partie des parcelles cultivées proches qui peuvent contribuer à l'alimentation en continuité avec le bassin d'alimentation géologique.

**A l'intérieur de cette zone qui n'est pas à acquérir par la commune d'Autichamp :**

**Sont interdits :**

**Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses et en particulier :**

- Les constructions nouvelles potentiellement polluantes, y compris habitations ou abris pour gros animaux, non liées à l'extension d'un bâti ou d'un équipement existant ;
- L'implantation d'installations classées, les élevages hors sol ;
- L'implantation de serres horticoles ;
- Le stockage et dépôts même temporaires de produits toxiques, hydrocarbures ou radioactifs et de façon générale de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les stockages et dépôts au champ, même temporaires (supérieur à 48 h) de fumiers et composts ;
- Le rejet au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- L'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers frais, susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration.

**Les faits et les activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou l'érosion et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines, dont :**

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage de la couche limoneuse, le creusement d'excavations ;
- La recherche et l'exploitation de nouveaux captages en eaux souterraines par forage ou puits (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel de l'équipement communal) ;
- La création de plan d'eau ou de canaux de drainage-irrigation ainsi que l'approfondissement de ceux existants ;
- Le défrichage des zones boisées.

**ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUS LES FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES.**

**Sont réglementés :**

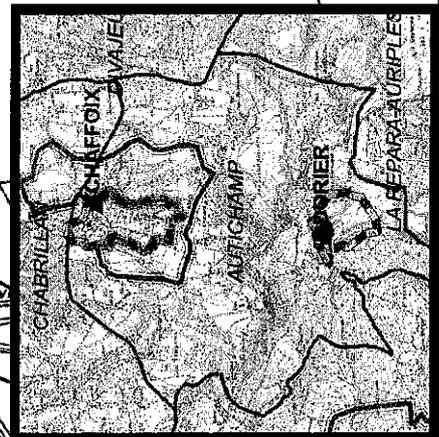
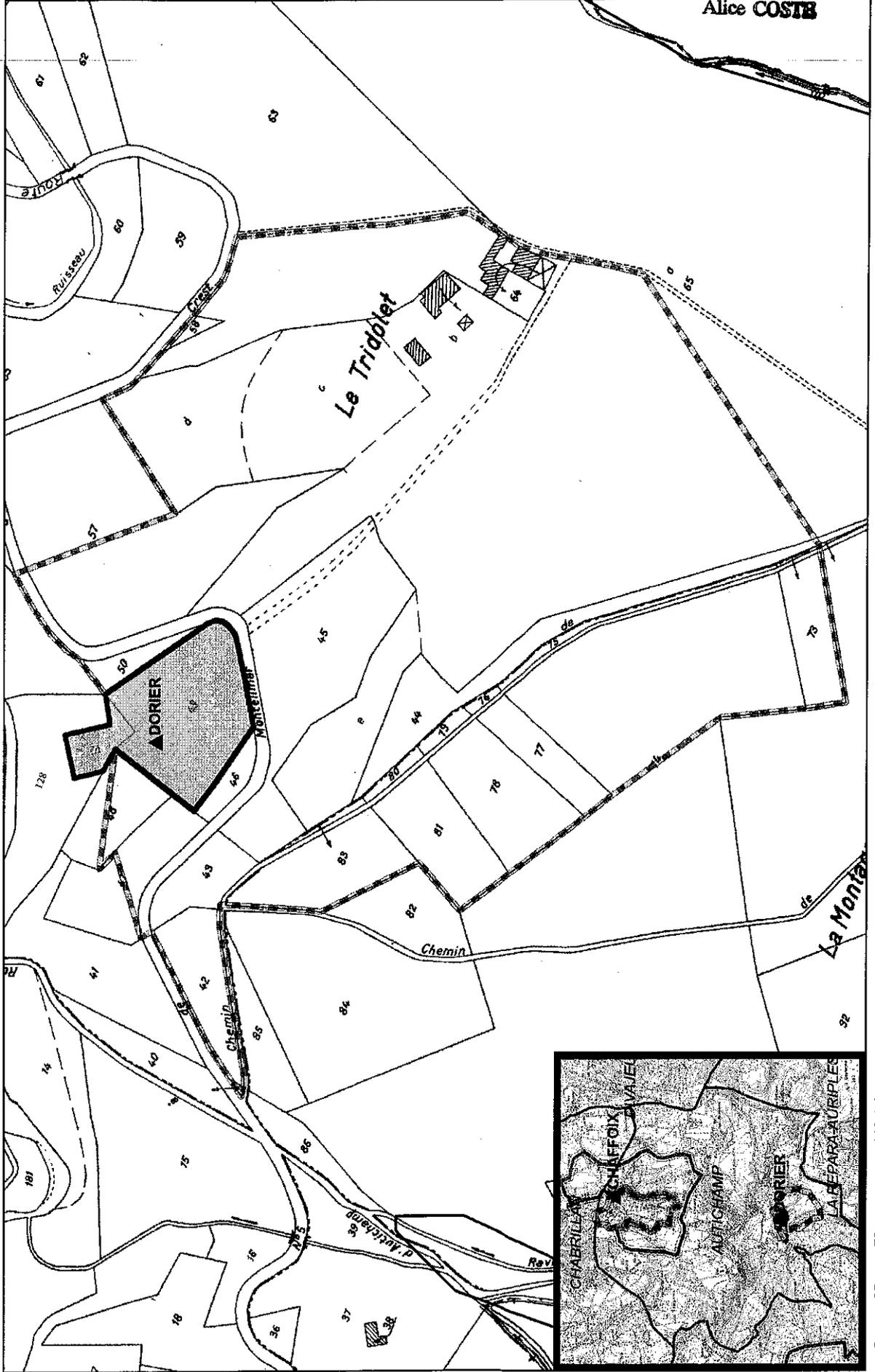
- Les puits, piques ou forages existants pour le captage de l'eau seront recensés, avec indication du débit maximum d'exploitation autorisé. Les ouvrages seront mis en sécurité vis à vis du risque de contamination de la nappe. La conformité des ouvrages sera vérifiée tous les 5 ans ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires qui devront être raisonnés au strict besoin des cultures, en alternant les matières actives. Le désherbage chimique sera limité au strict minimum, en privilégiant le désherbage mécanique.
- La fertilisation des terres agricoles qui devra respecter les codes des bonnes pratiques agronomiques. Les produits utilisés devront ne pas être potentiellement dangereux pour l'eau (c'est-à-dire limiter le risque de percolation rapide et de contamination bactérienne forte). Sont autorisés : composts mûrs, ou des engrais commerciaux organiques ou chimiques à solubilité lente...)
- L'évolution modérée du bâti existant (Le Tridolet) :
  - renouvellement, et extension modérée des bâtiments à usage d'habitation dans la limite de 50 % de la surface initiale et sans modification fondamentale du potentiel polluant ;
  - extension modérée des bâtiments annexes (hangars, garages, etc...). Les projets de construction et de mutation de la vocation du bâti feront l'objet d'une notice décrivant l'impact sur l'eau, joint au dossier du permis de construire.

**Obligations :**

- Mise aux normes de l'assainissement non collectif existant (SPANC), contrôle périodique de 5 ans ;
- Contrôle et mise aux normes des stockages et rejets liés aux habitations (stockages d'Hydrocarbures, engrais et phytosanitaires, effluent d'élevage ...). Les stockages existants devront être mis en conformité avec la réglementation générale applicable à ce type d'installations. Leur capacité ne pourra pas être augmentée. Ils seront contrôlés tous les 5 ans.

Commune de AUTICHAMP  
 source DORIER  
 Captage et Protection sanitaire  
 Plan parcellaire

Annexe III



Captages - C5  
 PPI - C5  
 PPR - C5  
 PPE - C5  
 Limites communales

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral en date de ce jour  
 Valence, le 25 Juin 2013  
 Le Secrétaire Général

*Alice COSTE*

Echelle : 1:3 500

AL - 28 mars 2013

## COMMUNE d'AUTICHAMP

### Captage de la source DORIER

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
<b>Périmètre de protection immédiate</b>								
	Propriétaire : <b>Commune d'AUTICHAMP</b> Mairie 26400 AUTICHAMP		C	49	Tridolet	00 70 11		00 70 11
	Propriétaire : <b>Commune d'AUTICHAMP</b> Mairie 26400 AUTICHAMP		C	127	Tridolet	00 10 64		00 10 64

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral en date de ce jour  
Valence, le **25** ~~MAI~~ **JUIL**, 2013

Le Préfet et par délégué  
Le Secrétaire Général

Alice **COSTE**

**COMMUNE d'AUTICHAMP**  
Captage de la source DORIER

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
<b>Périmètre de protection rapprochée</b>								
	<u>Usufruitier/Indivision :</u> <b>M EYMARD Louis Joseph Pierre époux BLANC Marguerite</b> DEVES 26400 AUTICHAMP  <u>Nu propriétaire :</u> <b>M EYMARD Jean-Marie Joseph</b> DEVES 26400 AUTICHAMP		C	42	Tridolet	00 31 50		00 31 50
	<u>Usufruitier/Indivision :</u> <b>MME BLANC Marguerite Fernande épouse EYMARD Louis</b> DEVES 26400 AUTICHAMP							
	<u>Usufruitier :</u> <b>MME ROLLAND Flavie Marie Léone épouse BELLON Paul</b> 225 CHEM DE LA PLAINE 38540 SAINT-JUST-CHALEYSSIN  <u>Nu propriétaire :</u> <b>MME BELLON Monique Marie Odile épouse DESGRANGES Jean-Marc</b> 107 rue Laennec 69008 LYON		C	58	Tridolet	00 02 30		00 02 30

**COMMUNE d'AUTICHAMP**  
Captage de la source DORIER

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
<b>Périmètre de protection rapprochée</b>								
	Usfruitier : <b>MME ROLLAND Flavie Marie Léone épouse BELLON Paul</b> 225 CHEM DE LA PLAINE 38540 SAINT-JUST-CHALEYSSIN		C	43	Tridolet	00 21 64		00 21 64
	Nu propriétaire : <b>MME BELLON Marie Andrée Léonce</b> Chez les BONNETS 225 CHEM DE LA PLAINE 38540 SAINT-JUST-CHALEYSSIN		C	47	Tridolet	00 39 65		00 22 38
			C	48	Tridolet	00 26 99		00 16 06
			C	83	Montagne	00 46 29		00 46 29
	Propriétaire : <b>M ROSIER Lionel Rolland René Léonce</b> Le VILLAGE 26400 AUTICHAMP		C	78	Montagne	00 49 59		00 49 59
	Propriétaire : <b>Commune d'AUTICHAMP</b> Mairie 26400 AUTICHAMP		C	50	Tridolet	00 09 90		00 09 90
	Propriétaire : <b>M PIAUX Michel Léonce</b> 7 All Montesquieu 26400 CREST		C	73	Montagne	00 28 32		00 28 32
	Propriétaire : <b>M PIAUX Michel Léonce</b> 7 All Montesquieu 26400 CREST		C	76	Montagne	00 02 09		00 02 09

**COMMUNE d'AUTICHAMP**  
Captage de la source DORIER

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
	<b>Périmètre de protection rapprochée</b>							
	<u>Propriétaire/Indivision :</u> <b>M GILOUIN Emeric Edouard André</b> Résidence le Tempora 194 rue de Stalingrad 38100 GRENOBLE		C	44	Tridolet	00 53 52		00 49 26
	<u>Propriétaire/Indivision :</u> <b>MME GILOUIN Céline Marie Louise Pierrette</b> 52 rue Carnot 60300 SENLIS		C	45	Tridolet	01 12 24		01 12 24
	<u>Propriétaire/Indivision :</u> <b>MME GILOUIN Helyette Andrée Geneviève</b> Lot Saturne 26120 MALISSARD		C	46	Tridolet	00 07 14		00 07 14
	<u>Propriétaire/Indivision :</u> <b>MME GILOUIN Helyette Andrée Geneviève</b> Lot Saturne 26120 MALISSARD		C	57	Tridolet	01 89 05		00 89 90
	<u>Propriétaire/Indivision :</u> <b>MME GILOUIN Helyette Andrée Geneviève</b> Lot Saturne 26120 MALISSARD		C	63	Tridolet	04 04 08		01 11 58
	<u>Propriétaire/Indivision :</u> <b>MME GILOUIN Helyette Andrée Geneviève</b> Lot Saturne 26120 MALISSARD		C	64	Tridolet	00 17 20		00 17 20
	<u>Propriétaire/Indivision :</u> <b>MME GILOUIN Helyette Andrée Geneviève</b> Lot Saturne 26120 MALISSARD		C	75	Montagne	00 13 13		00 13 13
	<u>Propriétaire/Indivision :</u> <b>MME GILOUIN Helyette Andrée Geneviève</b> Lot Saturne 26120 MALISSARD		C	65	Tridolet	18 35 74		07 49 00
	<u>Propriétaire/Indivision :</u> <b>MME GILOUIN Helyette Andrée Geneviève</b> Lot Saturne 26120 MALISSARD		C	79	Montagne	00 03 30		00 03 30
	<u>Propriétaire :</u> <b>M PIAUX Michel Léonce</b> 7 All Montesquieu 26400 CREST		C	77	Montagne	00 22 84		00 22 84
	<u>Propriétaire :</u> <b>M MONTEL Dominique Jean Louis</b> Le VILLAGE 26400 AUTICHAMP		C	74	Montagne	03 07 79		01 50 75

**COMMUNE d'AUTICHAMP**  
Captage de la source DORIER

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
<b>Périmètre de protection rapprochée</b>								
	Propriétaire : <b>MME DORILLE Bernadette Marie Augustine épouse GLEYZE Michel</b> 12 Lot la Cabassude 13530 TRET		C	80	Montagne	00 03 48		00 03 48
	Propriétaire : <b>MME DORILLE Bernadette Marie Augustine épouse GLEYZE Michel</b> 12 Lot la Cabassude 13530 TRET		C	81	Montagne	00 43 32		00 43 32
<b>Servitude de passage</b>								
	Usufruitier : <b>MME ROLLAND Flavie Marie Léone épouse BELLON Paul</b> Le VILLAGE 26400 AUTICHAMP		C	48	Tridolet	00 26 99		00 01 50
	Nu propriétaire : <b>MME BELLON Marie Andrée Léonce</b> Le VILLAGE 26400 AUTICHAMP							